

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="582 649 694 683">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="470 716 798 840">Il est inséré, en tête du code de procédure pénale, un article préliminaire ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="550 873 798 907"><i>« Article préliminaire.</i></p> <p data-bbox="470 907 798 1153">— I. — Les personnes qui concourent à la procédure pénale participent à la recherche de la manifestation de la vérité, dans le respect des principes ci-après, qui sont mis en œuvre, dans les conditions prévues par la loi.</p> <p data-bbox="550 1198 798 1444"><i>« II. — Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.</i></p>	<p data-bbox="917 649 1029 683">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="813 716 1141 772"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="885 873 1141 907"><i>« Article préliminaire.</i></p> <p data-bbox="813 907 1141 974">— I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="813 1198 1141 1377"><i>« II. — La procédure pénale doit être juste et équitable, respecter le principe du contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.</i></p> <p data-bbox="813 1545 1141 1668"><i>« Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.</i></p> <p data-bbox="813 1713 1141 1892"><i>« Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.</i></p>	<p data-bbox="1252 649 1364 683">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1157 716 1468 772"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1212 873 1468 907"><i>« Article préliminaire.</i></p> <p data-bbox="1157 907 1468 940">- Alinéa supprimé.</p> <p data-bbox="1157 1198 1468 1512"><i>Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie dans le respect des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure, et de l'équilibre des droits des parties.</i></p> <p data-bbox="1157 1545 1468 1668"><i>Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.</i></p> <p data-bbox="1228 1713 1468 1747">Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Les seules mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et strictement limitées aux nécessités de la procédure.</p>		<p><i>Les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée, ne pas porter atteinte à la dignité de la personne et être strictement limitées aux nécessités de la procédure.</i></p>
	<p>« Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.</i></p>
	<p>« Les atteintes à la réputation de cette personne résultant de l'accusation dont elle fait l'objet, sont prévenues, limitées, réparées et réprimées selon les dispositions du présent code, du code civil, du code pénal et des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, limitées, réparées et réprimées selon les dispositions du présent code, du code civil, du code pénal et des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle.</i></p>
	<p>« III. — L'autorité judiciaire veille à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. »</p>	<p>« III. — L'autorité judiciaire veille à l'information et à pénale. »</p>	<p>L'autorité judiciaire veille à la garantie pénale. »</p>
		<p>« IV (nouveau). — Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
		<p>« Elle a le droit d'être informée de la nature des charges retenues contre elle</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 81. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.</i></p> <p>.....</p>		<p><i>et d'être assistée d'un défenseur.</i></p> <p><i>« Les mesures de contraintes prises à son encontre doivent l'être sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.</i></p> <p><i>« Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et strictement limitées aux nécessités de la procédure. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte à sa dignité.</i></p> <p><i>« Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable et sur le fondement de preuves loyalement obtenues.</i></p> <p><i>« Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. »</i></p> <p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 81 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>« Il instruit à charge et à décharge »</i></p> <p>Article 1^{er} ter (nouveau)</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 1^{er} ter</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 41.</i> — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p> <p>A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.</p> <p>Le procureur de la République contrôle les me-</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE</p> <p>CHAPITRE 1^{ER}</p> <p>Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions relatives à l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue</p>	<p><i>Le premier alinéa de l'article 81 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« L'ordonnance de règlement comporte les mentions spécifiques relatives aux diligences qu'il a accomplies pour instruire à charge et à décharge »</i></p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE</p> <p>CHAPITRE 1^{ER}</p> <p>Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions relatives à la garde à vue</p> <p>Article 2 A (nouveau)</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE</p> <p>CHAPITRE 1^{ER}</p> <p>Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du caractère contradictoire de la procédure</p> <p>Section 1</p> <p>Dispositions relatives à la garde à vue</p> <p>Article 2 A</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sures de garde à vue. <i>Art. 62.</i> — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique. Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans		« Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre. »	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.</p>		Article 2 B (nouveau)	Article 2 B
<p><i>Art. 153.</i> — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.</p>		<p>I. — L'article 62 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<i>(Sans modification).</i>
.....		<p>« Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition. »</p>	
.		<p>II. — Le premier alinéa de l'article 153 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée:</p>	
.		<p>« Lorsqu'il n'existe aucun indice faisant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition. »</p>	
<p><i>Art. 63.</i> — L'officier de police judiciaire peut,</p>		Article 2 C (nouveau)	Article 2 C
		<p>I. — Les trois premiers alinéas de l'article 63 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<i>(Sans modification).</i>
		<p>« L'officier de police judiciaire peut, pour les né-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Les personnes gardées à vue ne peuvent être retenues plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>Toutefois, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition.</p>	<p>cessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.</p>	<p>« La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. »</p>
<p>La garde à vue des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction peut être prolongée d'un nouveau délai de vingt quatre heures au plus, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.</p>			
<p>Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.</p>	<p><i>Art. 154.</i> — Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais, le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures. »</p>
<p>La personne doit être présentée avant expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.</p>	<p>Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>un seul et même ressort.</p> <p>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section.</p> <p>Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. Le deuxième alinéa de l'article 63 est également applicable en matière de commission rogatoire.</p> <p><i>Art. 63-1.</i> — Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue par l'article 63.</p>		<p>III. — La dernière phrase du dernier alinéa du même article est supprimée.</p> <p>Article 2 D (nouveau)</p> <p>I. — Dans le premier alinéa de l'article 63-1 du même code, après les mots : « agent de police judiciaire, », sont insérés les mots : « de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ».</p> <p>II. — <i>Le premier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les dispositions de l'article 77-2 sont également portées à sa connaissance. »</i></p> <p>Article 2 E (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 63-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigé :</p> <p>« La personne gardée à vue est également immé-</p>	<p>Article 2 D</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>Supprimé.</i></p> <p>Article 2 E</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.</p>		<p>diatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs. »</p>	<p><i>Art. additionnel</i></p> <p><i>L'article 63-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Si celle-ci est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.</i></p>
<p><i>Art. 63-2. —</i> Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.</p>		<p>Article 2 F (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, après les mots : « faire prévenir », sont insérés les mots : « sans délai ».</p>	<p>Article 2 F</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.</p>			
<p><i>Art. 716.</i> - Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou de leur encombrement temporaire ou, si les intéressés ont demandé à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail.</p> <p>.....</p>		<p>Article 2 G (nouveau)</p> <p>I. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 716 du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« Il ne peut être dérogé à ce principe qu'à leur demande ou si les intéressés sont autorisés à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail. »</p> <p>II. - Les dispositions du I entreront en vigueur trois ans après la publication de la loi n° du renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.</p>	<p>Article 2 G</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 63-4.</i> — Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 63-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : «Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue» sont remplacés par les mots : «Dès le début de la garde à vue ».</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Au ...</p> <p>... vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p>		heure. »	
<p>Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p>			
<p>L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.</p>	<p>II. — Dans la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « de la nature de l'infraction recherchée » sont remplacés par les mots : « de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ; il lui est également indiqué si la personne est gardée à vue en application des dispositions de l'article 61, de l'article 62, du deuxième alinéa de l'article 63 ».</p>	<p>2° Dans ...</p> <p>... l'enquête. »</p>	
<p>Art. 61, 62 et 63. — Cf. annexe.</p>			
<p>A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.</p>			
<p>L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.</p>	<p>III. — Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon</p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... avocat à l'issue de la douzième heure de cette</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du code pénal.</p>	<p>les modalités prévues aux alinéas précédents. »</p> <p>IV. — Au sixième alinéa, les mots : « Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures » sont remplacés par les mots : « L'entretien avec un avocat prévu au premier alinéa ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de trente-six heures ».</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>V. — Au dernier alinéa, les mots : « Le délai mentionné au premier alinéa est porté à soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « L'entretien avec un avocat prévu au premier alinéa ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures ».</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Art. 77. — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices</p>		<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.</p> <p>.....</p>		<p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 77 du même code, les mots : « dans les meilleurs délais » sont remplacés par les mots : « dès le début de la garde à vue ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>		<p>Article 2 ter (nouveau)</p>	<p>Article 2 ter</p>
<p>Art. 4 - Cf. annexe.</p>		<p>L'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété par un VI ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« VI. - Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement sonore. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés et sa copie est versée au dossier.</p>	
		<p>« Sur décision d'un magistrat, l'enregistrement original peut être écouté au cours de la procédure</p>	
		<p>« A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 115.</i> — Les parties peuvent, à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi.</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction</p> <p>Article 3</p> <p>I. — L'article 115 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix de son avocat peut résulter d'un courrier adressé par cette personne à celui-ci et le désignant pour assurer sa défense : une copie de ce courrier doit être remise, en tout ou partie, au cabinet du juge d'instruction. La personne mise en examen doit confirmer ce choix au juge d'instruction dans les quinze jours. »</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction</p> <p>Article 3</p> <p>I. — L'article 115 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... remise par l'avocat, en tout ...</p> <p>... jours. Ce délai ne fait pas obstacle à la libre communication du dossier à l'avocat. »</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction</p> <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 116.</i> — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.</p>			
<p>Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire.</p>			
<p>Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord ; cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.</p>	<p>II. — Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, il est ajouté la phrase suivante :</p> <p>« Si l'avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, la personne est avisée de son droit de demander qu'il lui en soit désigné un d'office pour l'assister au cours de la première comparution. »</p>	<p>II. — Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 116 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
.....			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 80-1.</i> — Le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou comme complice, aux faits dont il est saisi.</p>	<p>La mise en examen résulte de l'interrogatoire de première comparution prévu par l'article 116 ou la délivrance de l'un des mandats prévus par les articles 122 à 136. Toutefois, la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution.</p>	<p><i>Section 2 bis</i></p> <p>Dispositions relatives aux modalités de mise en examen</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 80-1 du même code, après le mot : « indices » est inséré le mot : « <i>précis</i> ».</p>	<p><i>Section 2 bis</i></p> <p>Dispositions relatives aux modalités de mise en examen</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Dans...</p> <p>...</p> <p>« indices » sont insérés les mots : « <i>graves et concordants</i> ».</p>
<p>Le juge d'instruction peut également procéder à la mise en examen d'une personne par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre donne connaissance à la personne des faits pour lesquels</p>			<p><i>Art. additionnel</i></p> <p>Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 80-1 du code de procédure pénale sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p> <p><i>Dans ce cas, le juge doit au préalable informer la personne, par lettre re-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>elle est mise en examen et de la qualification juridique de ces faits. Elle lui précise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office et que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction. Vaut également mise en examen la notification à une personne, par un officier de police judiciaire agissant sur les instructions du juge d'instruction, des mentions prévues par le présent alinéa. Cette notification est constatée par un procès-verbal signé par la personne qui en reçoit copie.</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Dispositions étendant les droits des parties au cours de l'instruction</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Dispositions étendant les droits des parties au cours de l'instruction</p>	<p><i>commandée avec demande d'avis de réception, de son intention de la mettre en examen. Dans les trois jours suivant la réception, la personne peut demander à être entendue en présence de son avocat. Le juge est tenu de faire droit à cette demande. A défaut d'une telle demande ou si la personne ne répond pas à la convocation, le juge peut procéder à la mise en examen par l'envoi d'une lettre recommandée.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. 82-1. — Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">I. — A l'article 82-1 du même code, les mots : « ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information » sont remplacés par les mots : « , à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">I. — 1. (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">2 (nouveau). — La dernière phrase du premier alinéa du même article est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« A peine de nullité, cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81 ; elle doit porter sur des actes déterminés et, lorsqu'elle concerne une audition, préciser l'identité de la personne dont</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Dispositions étendant les droits des parties au cours de l'instruction</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. 81. — Cf. annexe</i></p>			

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>II. — Il est ajouté après l'article 82-1 un article 82-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 82-2. — Lorsque la personne mise en examen saisit le juge d'instruction, en application des dispositions de l'article 82-1, d'une demande tendant à ce que ce magistrat procède à un transport sur les lieux, à l'audition d'un témoin, d'une partie civile ou d'une autre personne mise en examen, elle peut demander que cet acte soit effectué en présence de son avocat.</p> <p>« La partie civile dispose de ce même droit s'agissant d'un transport sur les lieux, de l'audition d'un témoin ou d'une autre partie civile ou de l'interrogatoire de la personne mise en examen.</p> <p>« Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 82-1. S'il fait droit à la demande, le juge d'instruction convoque l'avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables avant la date du transport, de l'audition ou de l'interrogatoire, au cours desquels celui-ci peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 120.</p>	<p>l'audition est souhaitée. »</p> <p>II. — Il est inséré après l'article 82-1 du même code, un article 82-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 82-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Art. 120. — Cf. annexe.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 186-I.</i> - Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167.</p> <p>.....</p>	<p>« A peine d'irrecevabilité, les demandes mentionnées au présent article doivent concerner des actes déterminés, et préciser l'identité de la personne dont l'audition est réclamée. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>I. - Après l'article 82-1 du même code, il est inséré un article 82-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 82-3. -Lorsque le juge d'instruction conteste le bien-fondé d'une demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. »</p> <p>II. - Dans le premier alinéa de l'article 186-1 du même code, les mots : « l'article 82-1 » sont remplacés par les mots : « les articles 82-1 et 82-2 ».</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>I. - (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. - Dans...</p> <p>... et 82-3 ».</p>
<p><i>Art. 116.</i> - Cf. annexe</p>		<p>Article 4 ter (nouveau)</p> <p>Les quatre dernières phrases du troisième alinéa de l'article 116 du même code sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le juge</p>	<p>Article 4 ter</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Art. 120 - Cf. annexe</i>		<p>d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. »</p>	
		<p>Article 4 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 4 <i>quater</i></p>
		<p>L'article 120 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« Art. 120 - Le juge d'instruction dirige les interrogatoires, confrontations et auditions. Le procureur de la République et les avocats des parties peuvent poser des questions ou présenter de brèves observations.</p>	
		<p>« Le juge d'instruction détermine, s'il y a lieu, l'ordre des interventions et peut y mettre un terme lorsqu'il s'estime suffisamment informé. Il peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'information ou à la dignité de la personne.</p>	
		<p>« Mention de ce refus est portée au procès-verbal. »</p>	
<p><i>Art. 121 - Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107.</i></p>			<p><i>Art. additionnel</i></p>
			<p><i>L'article 121 du code de procédure pénale est complété par un alinéa</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 102 sont applicables.</p>			<p>ainsi rédigé :</p> <p><i>Si la personne mise en examen est atteinte de surdit�, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de l'information un interpr�te en langue des signes ou toute personne qualifi�e ma�trisant un langage ou une m�thode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas asserment�, pr�te serment d'apporter son concours � la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut �tre �galement recouru � tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne mise en examen. Si la personne mise en examen sait lire et �crire, le juge d'instruction peut �galement communiquer avec elle par �crit.</i></p>
<p><i>Art. 156.</i> — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas o� se pose une question d'ordre technique, peut, soit � la demande du minist�re public, soit d'office, ou � la demande des parties, ordonner une expertise.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — Le premier alin�a de l'article 156 du m�me code est compl�t� par la phrase suivante :</p> <p>« Le minist�re public ou la partie qui demande une expertise peut pr�ciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser � l'expert. »</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — Le premier alin�a de l'article 156 du m�me code est compl�t� par une phrase ainsi r�dig�e :</p> <p><i>(Alin�a sans modification).</i></p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 164.</i> — Les experts peuvent recevoir, � titre</p>	<p>II. — Le dernier alin�a de l'article 164 du m�me</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que la personne mise en examen.</p>	<p>code est ainsi rédigé :</p>	<p><i>cation</i>).</p>	
<p>S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger la personne mise en examen et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 114, premier et deuxième alinéas, et 119.</p>			
<p>La personne mise en examen peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son avocat, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. La personne mise en examen peut également, par déclaration écrite remise par elle aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son avocat pour une ou plusieurs auditions.</p>			
<p>Toutefois, les médecins et les psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accom-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>plissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables au témoin assisté et à la partie civile. »</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification).</p>	<p><i>Art. additionnel</i></p> <p><i>I. - Il est inséré, après l'article 173 du même code, un article 173-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 173-1 - Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes</i></p>
<p>Les dispositions du présent article sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104.</p>	<p>III. — L'article 167 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p><i>Art. 167.</i> — Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.</p>	<p>« Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties. »</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>.....</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « Les conclusions peuvent également être notifiées » sont remplacés par les mots : « L'intégralité du rapport peut également être notifiée ».</p>	<p>« L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 89-1</i> - Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 116 -Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 173.</i> – S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.</p> <p>Si le procureur de la République estime qu'une</p>			<p><i>accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans les cas où elle n'aurait pu les connaître.</i></p> <p><i>Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition. »</i></p> <p><i>II. - Le premier alinéa de l'article 89-1 et le quatrième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale sont complétés par les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 173-1 ».</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.</p>			
<p>Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation.</p>			<p><i>III. - Il est inséré, au cinquième alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, après les mots : « du présent article, troisième ou quatrième alinéas », les mots : « , de l'article 173-1, »</i></p>
<p>Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.</p>			
<p>Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Section IV Des auditions de témoins	Section 4 Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté Article 6 I. — Il est créé, à la section 4 du chapitre I ^{er} du titre III du livre I ^{er} du même code, une sous-section 1, intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles 101 à 113.	Section 4 Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté Article 6 I. — <i>(Sans modification)</i> .	Section 4 Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté Article 6 I. — <i>(Sans modification)</i> .
<i>Art. 101.</i> — Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.	II. — L'article 101 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. — <i>(Sans modification)</i> .	II. — <i>(Sans modification)</i> .
Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.	« Lorsqu'il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que s'il ne comparaît pas ou s'il refuse de comparaître il pourra y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109. »		
<i>Art. 102</i> - Ils sont entendus séparément, et hors la présence de la personne mise en examen, par le juge d'ins-			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>truction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.</p>			<p>«- L'article 102 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :</p>
<p>Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.</p>			<p>« Si le témoin est atteint de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec le témoin. Si le témoin atteint de surdité sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec lui par écrit ».</p>
<p>Art. 109. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>code pénal.</p> <p>Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine.</p> <p>Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.</p> <p>La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.</p> <p>Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les dix jours de ce prononcé ; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la signification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.</p>	<p>III. — Au troisième alinéa de l'article 109 du même code, les mots : « Si le témoin ne comparait pas » sont remplacés par les mots : « Si le témoin ne comparait pas ou refuse de comparaitre ».</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 153.</i> — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.</p>	<p>IV. — L'article 153 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 109, alinéas 2 et 3.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 109, alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « aux troisième et quatrième alinéas de l'article 109 ».</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62-1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction.</p>	<p>2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>2° <i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 154 - Cf. annexe</i></p>	<p>« Hors les cas où elle est placée en garde à vue conformément aux dispositions de l'article 154, la personne entendue comme témoin ne peut être retenue que le temps strictement nécessaire à son audition. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>V - <i>Supprimé.</i></p>
		<p>V (<i>nouveau</i>). - <i>Dans le quatrième alinéa de l'article 154 du même code, après les mots : « Les dispositions des articles », il est inséré la référence : « 63, ».</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 104. — Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen par les articles 114, 115 et 120. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.</p> <p>Art. 105. — Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.</p> <p>Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République.</p> <p>Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen</p>	<p>Article 7</p> <p>Il est inséré, après l'article 113 du même code, une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Du témoin assisté</p> <p>« Art. 113-1.— Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif et qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue que comme témoin assisté.</p> <p>« Art. 113-2. — Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté. Elle est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande.</p> <p>« Toute personne nommément visée par une plainte ou une dénonciation et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté.</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 113-1. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 113-2. — (Sans modification).</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 113-1. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 113-2. — Toute personne nommément visée par une plainte ou une dénonciation, ou mise en cause par la victime ou par un témoin en cours d'instruction, ou contre laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a pu commettre une infraction, et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté. Elle l'est obligatoirement si elle en fait la demande.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116.</p>	<p>« Art. 113-3. — Le témoin assisté bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen.</p> <p>« Art. 113-4. — Lors de la première audition du témoin assisté, le juge d'instruction constate son identité, lui donne connaissance du réquisitoire introductif, de la plainte ou de la dénonciation et l'informe de ses droits. Mention de cette information est faite au procès-verbal.</p> <p>« Le juge d'instruction peut, par l'envoi d'une lettre recommandée, faire connaître à une personne qu'elle sera entendue en qualité de témoin assisté et l'informer des droits attachés à cette qualité. La lettre comporte les avertissements prévus à l'alinéa précédent. Elle précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit</p>	<p>« Art. 113-3. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 113-4. — Lors ...</p> <p>... dénonciation, l'informe de ses droits et procède aux formalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article 116. Mention ...</p> <p>... procès-verbal.</p> <p>« Le juge ...</p> <p>... assisté. Cette lettre comporte les informations prévues à l'alinéa ...</p>	<p>« Art. 113-3. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 113-4. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 80-1. — Cf. annexe.</p>	<p>être communiqué au greffier du juge d'instruction.</p>	<p>... d'instruction.</p>	<p>« Art. 113-5. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 175. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 113-5. — Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.</p>	<p>« Art. 113-5. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 113-5. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 81, 82-1, 156 et 173. —Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 113-6. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 105 ne sont pas applicables à la personne entendue comme témoin assisté.</p>	<p>« Art. 113-6. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 113-6. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 113-7. — Le témoin assisté ne prête pas serment.</p>	<p>« Art. 113-7. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 113-7. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 113-8. — Le juge d'instruction peut mettre en examen à tout moment de la procédure, dans les conditions prévues à l'article 80-1, une personne entendue comme témoin assisté. Lorsque cette mise en examen est faite par lettre recommandée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 80-1, cette lettre peut être adressée en même temps que l'avis prévu à l'article 175, qui précise alors que la personne dispose d'un délai de vingt jours pour formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement du neuvième alinéa de l'article 81, de l'article 82-1, du premier alinéa de l'article 156 et du troisième alinéa de l'article 173. »</p>	<p>« Art. 113-8. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 113-8. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 197. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 8</p> <p>Il est ajouté, après l'article 197 du même code, un article 197-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 197-1. — En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu, le témoin assisté peut, par l'intermédiaire de son avocat, faire valoir ses observations devant la chambre d'accusation. La date de l'audience est notifiée à l'intéressé et à son avocat conformément aux dispositions de l'article 197. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Il est inséré, après l'article 197 du même code, un article 197-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 197-1. — (Sans modification).</p>	<p>Article 8</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.</p>	<p>Section 5</p> <p>Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement</p>	<p>Section 5</p> <p>Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement</p>	<p>Section 5</p> <p>Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement</p>
	<p>Article 9 A (nouveau)</p> <p>L'article 312 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.</p> <p>« Sous les mêmes réserves, le ministère public et</p>	<p>Article 9 A (nouveau)</p> <p>L'article 312 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé et la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.</p> <p>L'accusé et la partie civile peuvent également</p>	<p>Article 9 A</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement des questions à l'accusé, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 345</i> - Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.</p>		<p>les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent directement poser des questions aux accusés et aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre en demandant la parole au président. »</p> <p>Article 9 B (nouveau)</p> <p>L'article 345 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 345.</i> – Si l'accusé est <i>sourd</i>, le président nomme d'office <i>une interface</i> : interprète en langue des signes, <i>codeur en langage parlé complété</i> ou <i>transcripteur</i>.</p>	<p>poser des questions par l'intermédiaire du président.</p>
<p>Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.</p>		<p>« <i>Il en est de même à l'égard du témoin sourd.</i></p>	<p>Article 9 B (nouveau)</p>
<p>Les autres dispositions du précédent article sont applicables.</p>		<p>« <i>Le président fait prêter serment à l'interface d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait</p>			<p>« <i>Art. 345.</i> – Si l'accusé est <i>atteint de surdité</i>, le président nomme d'office <i>pour l'assister lors du procès</i> un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. <i>Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.</i></p>
			<p><i>Le président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdité.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
lecture du tout par le greffier.		<p>« Si le sourd sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations que peut vouloir faire le président par écrit ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses.</p>	<p>Si l'accusé sait lire et écrire, le président peut également communiquer avec lui par écrit.</p>
			<p>Les autres dispositions du précédent article sont applicables.</p>
			<p>Le président peut procéder de même avec les témoins ou les parties civiles atteints de surdité. »</p>
		<p>« Il est fait lecture du tout par le greffier. »</p>	
		<p>Article 9 C (nouveau)</p>	<p>Article 9 C</p>
		<p>L'article 408 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 408 - Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommé d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.</p>		<p>« Art. 408. - Si le prévenu est <i>sourd</i>, le président nommé d'office <i>une interface</i> : interprète en langue des signes, <i>codeur en langage parlé complété</i> ou <i>transcripteur</i>.</p>	<p>« Art. 408. - Si le prévenu est <i>atteint de surdité</i>, le président nommé d'office <i>pour l'assister lors du procès</i> un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.</p>
<p>Les autres dispositions du précédent article sont applicables.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article 442 du même code, un article 442-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 442-1. — Sous réserve des dispositions de l'article 401, le ministère public et les avocats des parties peuvent poser des questions au prévenu, à la partie civile, aux témoins, et à toutes personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président.</p>	<p>« Il en est de même à l'égard du témoin sourd.</p> <p>« Le président fait prêter serment à l'interface d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.</p> <p>« Si le prévenu sourd sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations que peut vouloir faire le président par écrit ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses.</p> <p>« Il est fait lecture du tout par le greffier. »</p> <p>Article 9</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 442-1. — Sous ...</p> <p>... poser directement des questions ...</p> <p>... président.</p>	<p>Le président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdit�.</p> <p>Si le pr�venu sait lire et �crire, le pr�sident peut �galement communiquer avec lui par �crit.</p> <p>Les autres dispositions du pr�c�dent article son applicables.</p> <p>Le pr�sident peut proc�der de m�me avec les t�moins ou les parties civiles atteints de surdit�. »</p> <p>Article 9</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 442.</i> — Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.</p>	<p>« Le prévenu et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>II. — La deuxième phrase de l'article 442 est supprimée.</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>	
	<p>III. — Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>	
<p><i>Art. 454.</i> — Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.</p>	<p>« Après chaque déposition, le président et, dans les conditions prévues à l'article 442-1, le ministère public et les parties posent au témoin les questions qu'ils jugent nécessaires. »</p>		
<p><i>Art. 304.</i> — Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les</p>			<p><i>Art. additionnel</i></p> <p><i>L'article 304 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p><i>I - Après les mots « ni ceux de la société qui l'accuse » sont insérés les mots : « ni ceux de la victime ».</i></p> <p><i>II - Après les mots : « ni la crainte ou l'affection ; » sont insérés</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions".</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions renforçant les garanties judiciaires en matière de détention provisoire</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions renforçant les garanties judiciaires en matière de détention provisoire</p>	<p><i>les mots : « de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; ».</i></p>
<p>Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure".</p>	<p>Section I A Dispositions générales</p> <p><i>[Division et intitulés nouveaux]</i></p>	<p>Section I A Dispositions générales</p> <p><i>[Division et intitulés nouveaux]</i></p>	<p><i>Section I A</i> Dispositions générales</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. 137. — La personne mise en examen reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumise au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placée en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après.</i></p>	<p><i>Article 10 A (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 137 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 10 A (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 137 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 10 A</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. 137. — La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces ob-</i></p>		<p><i>« Art. 137. — La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces ob-</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de réquisition tendant au placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier du juge d'instruction.</p>		<p><i>jectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire. »</i></p>	
<p>Code de l'organisation judiciaire</p>		<p><i>Article 10 B (nouveau)</i></p>	<p>Article 10 B</p>
<p><i>Art. L. 611-1. — Il y a dans chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges d'instruction.</i></p>		<p><i>Le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'organisation judiciaire est supprimé.</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>.....</p>		<p><i>Article 10 C (nouveau)</i></p>	<p>Article 10 C</p>
<p>.</p>		<p><i>La carte judiciaire sera révisée dans les deux années qui suivent la publication de la loi n° du renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.</i></p>	<p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale <i>Art. 50. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au juge de la détention provisoire</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Il est inséré, après l'article 137 du même code, cinq articles ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 137-1. — La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge de la détention provisoire. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le juge de la détention provisoire est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Il peut être remplacé dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 50. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il est saisi par une ordonnance motivée du juge</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au juge de la détention provisoire</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, cinq articles 137-1 à 137-5 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 137-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Le juge ...</p> <p>... instance. Lors- qu'il ...</p> <p>... greffier.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au juge chargé de la détention provisoire</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: right;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 137-1. — La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président désigné par le président du tribunal de grande instance. Les demandes de liberté lui sont également soumises.</p> <p style="text-align: center;">Allinéa supprimé.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Il...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République.</p> <p>« Art. 137-2. — Le contrôle judiciaire est ordonné par le juge d'instruction, qui statue après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République.</p> <p>« Le contrôle judiciaire peut être également ordonné par le juge de la détention provisoire, lorsque celui-ci est saisi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1.</p> <p>« Art. 137-3. — Lorsqu'il estime ne pas devoir décider le placement en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci, ni prescrire une mesure de contrôle judiciaire, le juge de la détention provisoire n'est pas tenu de statuer par ordonnance.</p> <p>« Art. 137-4. — Le juge d'instruction n'est pas tenu de statuer par ordonnance dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire ou demandant la prolongation de celle-ci, il ne transmet pas le dossier de la procédure au juge de la détention provisoire ;</p>	<p>... procédure accompagné des réquisitions République.</p> <p>« Art. 137-2. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 137-3. — Lorsqu'il ne décide ni le placement en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci, ni la prescription d'une mesure ...</p> <p>... ordonnance.</p> <p>« Art. 137-4. — (Sans modification).</p>	<p>... réquisitions du procureur de la République. Il statue à l'issue d'un débat contradictoire.»</p> <p>« Art. 137-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le...</p> <p>... par le magistrat mentionné à l'article 137-1, lorsqu'il est saisi.</p> <p>« Art. 137-3. — Lorsqu'il...</p> <p>... judiciaire, le magistrat mentionné à l'article 137-1 statue par une ordonnance motivée.</p> <p>« Art. 137-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° Lorsque ...</p> <p>... procédure au magistrat mentionné à l'article 137-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	« 2° Lorsqu'il ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire.	« Art. 137-5. — (Sans modification).	1; « 2° (Sans modification).
Art. 138 -	« Art. 137-5. — Lorsqu'il n'a pas été fait droit à ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen, ou à la prolongation de la détention provisoire, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier. »	Article 10 bis (nouveau) I. - Le 11° de l'article 138 du même code est ainsi rédigé :	« Art. 137-5. — (Sans modification).
« 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de la personne mise en examen.	« 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de mise en place en une ou plusieurs fois sont fixés par le juge d'instruction, en proportion notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ainsi que de son patrimoine.	Article 10 bis Supprimé.
Livres des procédures fiscales	Art. L. 277 - Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge	« La personne mise en examen pourra s'acquitter du cautionnement dans les conditions fixées par l'article	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. Le sursis de paiement ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.</p>		<p><i>L. 277 du livre des procédures fiscales ; ».</i></p>	
<p>Lorsque l'administration a fait application des majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts, les garanties demandées ne peuvent excéder le montant des pénalités de retard qui seraient exigibles si la bonne foi n'avait pas été mise en cause.</p>			
<p>A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisie inclusivement. Mais la vente ne peut être effectuée ou la contrainte par corps ne peut être exercée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.</p>			
<p>Lorsque le comptable a notifié un avis à un tiers détenteur ou a fait procéder à</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>une saisie en application de l'alinéa précédent, le contribuable peut demander au juge du référé prévu, selon le cas, aux articles L 279 et L 279 A, de prononcer la limitation ou l'abandon de ces mesures si elles comportent des conséquences difficilement réparables. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L 279 sont applicables à cette procédure, le tribunal d'appel étant, selon le cas, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance.</p>			
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 142-2</i> - La première partie du cautionnement est restituée si la personne mise en examen, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.</p>			
.....			
<p><i>Art. 145-3.</i> — Lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle ou huit mois en matière délictuelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent aussi comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la</p>	<p>Article 11 Le second alinéa de l'article 145-3 du même code</p>	<p><i>II. - Au début de l'article 142-2 du même code, les mots : « première partie » sont remplacés par le mot : « totalité ».</i></p> <p>Article 11 (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 11 (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>procédure.</p> <p>Le juge d'instruction n'est toutefois pas tenu d'indiquer la nature des investigations auxquelles il a l'intention de procéder lorsque cette indication risquerait d'entraver l'accomplissement de ces investigations.</p>	<p>est ainsi rédigé :</p> <p>« Il n'est toutefois pas nécessaire que l'ordonnance de prolongation indique la nature des investigations auxquelles le juge d'instruction a l'intention de procéder lorsque cette indication risque d'entraver l'accomplissement de ces investigations. »</p>		
<p><i>Art. 146.</i> — S'il apparaîtrait, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, ordonner soit le maintien de la personne mise en examen en détention provisoire conformément à l'article 145-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article 146 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 146.</i> — S'il apparaîtrait, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge de la détention provisoire aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.</p>	<p>Article 12</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 12</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 147.</i> — En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction.</p>	<p>« Le juge de la détention provisoire statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction. »</p>	<p>« <i>Le juge de la détention provisoire statue...</i> ... de trois jours d'instruction. »</p>	<p>« <i>Art. 146.</i> — S'il motivée le magistrat mentionné à l'article 137-1 aux fins judiciaire. « <i>Le magistrat mentionné à l'article 137-1 statue ...</i> ... d'instruction. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tion après avis du procureur de la République, à charge pour la personne mise en examen de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'elle en sera requise et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.</p>	<p>Article 13</p> <p>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 147 du même code est ainsi rédigée :</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.</p>	<p>« Sauf s'il ordonne la mise en liberté de la personne, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant les réquisitions du procureur de la République, transmettre le dossier, assorti de son avis motivé, au juge de la détention provisoire, qui statue dans le délai de trois jours ouvrables.»</p>		<p>« Sauf ...</p> <p>... motivé, au magistrat mentionné à l'article 137-1, qui ...</p> <p>... ouvrable. »</p>
<p><i>Art. 148.</i> — En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par la personne ou son avocat, sous les obligations prévues à l'article précédent.</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article 148 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la</p>	<p>« La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communi-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>République aux fins de réquisitions.</p>	<p>que immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Sauf ...</p>
<p>Le juge d'instruction doit statuer, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République, par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction.</p>	<p>« Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge de la détention provisoire. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente.»</p>	<p><i>2°(Sans modification).</i></p>	<p>... motivé au magistrat mentionné à l'article 137-1. Ce ...</p>
<p>La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.</p>	<p>II. — Au cinquième alinéa, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le juge de la détention provisoire ».</p>		<p>... compétente.»</p>
<p>Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifica-</p>			<p>2° Au ...</p> <p>... mots : « le magistrat mentionné à l'article 137-1 ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tions concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire</p>
	<p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p>
	<p>L'article 144 du même code est remplacé par les deux articles suivants :</p>	<p>L'article 144 du même code est remplacé par deux articles 143-1 et 144 ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 144.</i> — En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut, à titre exceptionnel, être ordonnée ou prolongée :</p>	<p>« Art. 143-1. — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :</p>	<p>« <i>Art. 143-1.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 137, la détention ...</p>	<p>« <i>Art. 143-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« 1° La personne mise en examen encourt une peine criminelle ;</p>	<p>... énumérés :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« 2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, compte tenu, le cas échéant, de l'aggravation de la peine encourue si elle est en état de récidive ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée <i>supérieure à deux</i> ans d'emprisonnement.</p>
<p>1° Lorsque la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;</p>	<p>« 3° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement pour un délit prévu aux livres II ou IV du code pénal ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« 3° <i>Supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Lorsque cette détention est l'unique moyen de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;</p>	<p>« 4° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement pour un délit prévu au livre III du code pénal et a déjà été condamnée, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an.</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 4° Supprimé</p>
<p>3° Lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin.</p>	<p>« La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 141-2 lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.</p>	<p>« Art. 144. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 141-2, lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.</p>	<p>« Art. 144. — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen :</p>	<p>« Art. 144. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« Art. 144. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Art. 141-2. — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« 1° De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 145-1. — En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.</p>	<p>« 3° De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Toutefois, ce motif ne peut, à lui seul, justifier la prolongation de la détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans d'emprisonnement.»</p>	<p>« 3° De ...</p> <p>... provisoire <i>sauf en matière criminelle.</i> »</p>	<p>« 3° De ...</p> <p>... ne peut justifier la prolongation de la détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans d'emprisonnement.»</p>
<p>Lorsque la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle n'encourt pas une peine</p>	<p>Article 16</p> <p>La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 145-1 du même code est remplacée par les phrases :</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article 145-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 145-1. — En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.</p>	<p>Article 16</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 145-1. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
<p>d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.</p>	<p>Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de huit mois. Toutefois, à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision ne peut être renouvelée lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement. Lorsque la peine encourue est supérieure à 5 ans d'emprisonnement, cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve, lorsque la peine encourue est inférieure à 10 ans d'emprisonnement, que la personne mise en examen ne soit pas maintenue en détention provisoire plus de deux ans.</p>	<p>« Lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. La durée totale de la détention provisoire ne peut alors excéder deux ans, sauf si la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée, et si la peine en-</p>	<p>« Dans les autres cas, à titre exceptionnel, et sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le <i>juge de la détention provisoire</i> peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée <i>rendue</i> conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant excéder un an sauf si la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement. <i>La durée de un an est portée à deux ans lorsque le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire internationale.</i> »</p>	<p>« Dans les autres cas, à titre exceptionnel, et sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le <i>magistrat mentionné à l'article 137-1</i> peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée <i>rendue</i> conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant excéder un an sauf si la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement.</p>
<p>Les ordonnances vi-</p>				

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de la personne mise en examen ou de son avocat.</p>	<p>courue est égale à dix ans d'emprisonnement. »</p>		
<p><i>Art. 145-3 - Cf supra</i></p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p><i>Art. 145-2.</i> — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une décision rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 145-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les dispositions du</p>	<p>« La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans lorsque la peine encourue est inférieure à trente ans de réclusion ou de détention criminelles. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque</p>	<p>« La ...</p> <p>...</p> <p>ans dans les autres cas. <i>Ces délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire internationale.</i> Les</p>	<p>« La ...</p> <p>...cas. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme,</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance du règlement.</p>	<p>plusieurs crimes sont reprochés à la personne mise en examen. »</p>	<p>dispositions ... <i>... lorsque plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV de la première partie du code pénal sont reprochés à la personne mise en examen ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. »</i></p>	<p>proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. »</p>
			<p style="text-align: center;"><i>Art. Additionnel</i></p> <p><i>Il est inséré après l'article 207 du code de procédure pénale un article 207-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 207-2. - A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction indispensables à la manifestation de la vérité doivent être impérativement poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre d'accusation peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées de détention prévues aux articles 145-1 et 145-2. La chambre d'accusation, saisie par ordonnance motivée du magistrat mentionné à l'article 137-1, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 143-1 : Cf. article 15 du projet de loi.</i></p>	<p>Article 18</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article 141-2 du même code, un article 141-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 141-3. — Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre mois la durée maximale de la détention prévue respectivement aux articles 145-1 et 145-2. Lorsque la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement, la durée totale des détentions ne peut excéder six mois.</p> <p>« Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 145-1 et des articles 145-2 et 145-3, il est tenu compte de la durée de la détention provisoire antérieurement effectuée. »</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 141-3. — Lorsque ...</p> <p>... est inférieure à celle mentionnée à l'article 143-1, la durée totale des détentions ne peut excéder quatre mois.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>mêmes conditions.</i></p> <p>Article 18</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 141-3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 141-2. — Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.</i></p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 141-2, il est ajouté, après les mots : « quelle que soit la durée de la peine encourue », les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 141-3 ».</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>II. — Suppression maintenue</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 149.</i> — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice.</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 122-1</i> - N'est</p>	<p>Section 3</p> <p>Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires</p> <p>Article 19</p> <p>I. — L'article 149 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « un préjudice » sont rajoutés les mots : « matériel ou moral ».</p>	<p>Section 3</p> <p>Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires</p> <p>Article 19</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Après les mots : « une indemnité », la fin de l'article est ainsi rédigée : « est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement</p>	<p><i>Art. additionnel</i></p> <p>Après l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« 11-1 Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue à l'article 11. »</p> <p>Section 3</p> <p>Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires</p> <p>Article 19</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Après ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.</p>		<p>devenue définitive, afin de réparer le préjudice moral et matériel qu'elle a subi à cette occasion. Toutefois, aucune indemnisation n'est due lorsque cette décision résulte de la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, de la prescription ou de l'amnistie, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort. »</p>	<p>... occasion. Toutefois, aucune indemnisation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort <i>en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.</i></p>
<p>La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.</p>			
		<p>1° bis (nouveau) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants. » ;</p>	
	<p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>Il est ajouté</i> un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Art. 149-1. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander une indemnisation, ainsi que des dispositions des articles 149-1 et 149-2. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Art. 149-2. — La commission, saisie par voie</p>	<p>II. — L'article 149-2 du même code est ainsi mo-</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans</i></p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.</p>	<p>difié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « par une décision non motivée » sont remplacés par les mots : « par une décision motivée » ;</p>	<p><i>modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.</p>	<p>2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Les débats ont lieu en audience publique sauf opposition du requérant. »</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant. A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil. » ;</p>	
<p>La procédure devant la commission qui a le caractère d'une juridiction civile est fixée par un décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>3°(nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision de la commission d'indemnisation allouant une indemnité est communiquée aux magistrats qui ont concouru à la mise ou au maintien en détention provisoire. »</p>	
		<p><i>Article 19 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Une commission de suivi de la détention provisoire est instituée. Elle est placée auprès du ministre de la justice.</i></p> <p><i>Elle est composée de</i></p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

deux représentants du Parlement, d'un magistrat de la Cour de cassation siégeant à la commission d'indemnisation de la détention provisoire, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un professeur de droit pénal, d'un avocat et d'un représentant d'un organisme de recherche judiciaire.

Elle est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l'étranger. Elle se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites ou à des auditions.

Elle établit et publie dans un rapport annuel les données statistiques locales, nationales et internationales concernant l'évolution de la détention provisoire ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre. Elle établit une synthèse des décisions de la commission d'indemnisation de la détention provisoire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III
**Dispositions renforçant
le droit à être jugé
dans un délai raisonnable**

CHAPITRE III
**Dispositions renforçant
le droit à être jugé
dans un délai raisonnable**

CHAPITRE III
**Dispositions renforçant
le droit à être jugé
dans un délai raisonnable**

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Il est inséré, après l'article 77-1 du même code, deux articles 77-2 et 77-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 77-2. — Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance, en raison d'indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui, à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« Dans le mois suivant la réception de la demande, le procureur de la République compétent doit, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le président du tribunal de grande instance. A défaut de saisine de ce magistrat, il ne peut être procédé contre l'intéressé, à peine de nullité, à aucun acte d'enquête postérieurement au délai d'un mois à compter de la récep-</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 77-2. — Toute fla- grance qui, à l'expiration d'un délai de six mois ...</p> <p>... avec accusé de réception.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... intéres- sé, soit engager <i>une mesure ou une procédure alternative aux poursuites</i>, soit lui notifier ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 77-2. — Toute ...</p> <p>... avec <i>de-</i> <i>mande d'avis</i> de réception.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... inté- ressé, soit engager <i>l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4</i>, soit lui notifier ...</p> <p>... demande.</p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>tion de la demande.</p> <p>« Lorsque le président du tribunal de grande instance est saisi en application des dispositions du précédent alinéa, il entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du procureur de la République et de la personne intéressée, assistée le cas échéant par son avocat. A l'issue de ce débat, le président décide si l'enquête peut être poursuivie. En cas de réponse négative, le procureur de la République doit, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard. Si le président autorise la continuation de l'enquête, il fixe un délai qui ne peut être supérieur à six mois, à l'issue duquel la personne intéressée peut, le cas échéant, faire à nouveau application des dispositions du présent article.</p> <p>« Si la personne intéressée en fait la demande, le débat contradictoire prévu à l'alinéa précédent se déroule en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président du tribunal de grande instance statue sur cette demande par une décision qui n'est pas susceptible de recours. »</p>	<p>... demande.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... égard, soit engager <i>une mesure ou une procédure alternative aux poursuites</i>. Si ...</p> <p>... article.</p> <p>« Si ...</p> <p>... décision motivée qui ...</p> <p>... recours. »</p>	<p>« Lorsque ...</p> <p>... égard, soit engager <i>l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4</i>. Si ...</p> <p>... article.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 89-1.</i> — Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175.</p> <p>L'avis prévu à l'alinéa précédent peut également être fait par lettre recommandée.</p>	<p>« <i>Art. 77-3.</i> — Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande mentionnée au premier alinéa de l'article 77-2 au procureur de la République qui dirige l'enquête. Le délai fixé au deuxième alinéa du même article court à compter de la réception de la demande par le procureur de la République du lieu de la garde à vue. »</p> <p>Article 21</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 89-1 du même code est remplacé par les alinéas suivants :</p> <p>« S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la partie civile et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la partie civile qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procé-</p>	<p>« <i>Art. 77-3.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 21</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 89-1 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« <i>Art. 77-3.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 21</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 116.</i> — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.</p>	<p>dure au bout d'une année.</p> <p>« Les avis prévus au présent article peuvent également être faits par lettre recommandée. »</p> <p>II. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 116 du même code, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire.</p>			
<p>Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.</p>	<p>« S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la personne mise en examen et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de ce</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 175-1.</i> — Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter, selon le cas, de la date à laquelle elle a été mise en examen ou du jour de sa constitution de partie civile, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre.</p>	<p>même article, la clôture de la procédure au bout d'une année. »</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.</p>	<p>« <i>Art. 175-1.</i> — La personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en application du cinquième alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1, ou, si un tel délai n'a pas été notifié, après qu'une année s'est écoulée à compter, selon les cas, de la date de la mise en examen ou de la constitution de partie civile, demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général, ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre. Cette demande peut également être formée lorsqu'aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois.</p>		<p>« <i>Art. 175-1.</i> — La ...</p>
<p>A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine.</p>	<p>« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. Dans le second cas, ou à défaut pour le</p>		<p>... lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction. Cette demande ...</p>
			<p>... mois.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Art. 116. — Cf. annexe.</i>	juge d'avoir statué dans le délai d'un mois, la personne peut saisir le président de la chambre d'accusation en application de l'article 207-1. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l'expiration du délai d'un mois.		
<i>Art. 207-1. — Cf. infra, V.</i>	<p>« Lorsque le juge d'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois.</p>		(Alinéa sans modification).
<i>Art. 175. — Cf. annexe.</i>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 175. »</p>		(Alinéa sans modification).
<i>Art. 186-1. — Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167.</i>	<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 186-1 du même code, les mots : « et le quatrième alinéa de l'article 167 » sont remplacés par les mots : « , par le quatrième alinéa de l'article 167, par le deuxième alinéa de l'article 175-1 et par le deuxième alinéa de l'article 177-1. »</p>	IV. — (Sans modification).	IV. — Supprimé.
<i>Art. 167. — Cf. annexe.</i>			
<i>Art. 177-1. — Cf. art. 25.</i>	<p>V. — Il est inséré, après l'article 207 du même code, un article 207-1 ainsi rédigé :</p>	V. — (Sans modification).	V. — (Sans modification).
	<p>« Art. 207-1. — Le président de la chambre d'accusation, saisi en application</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 175-1. — Cf. art. 21, III.</p>	<p>des dispositions du deuxième alinéa de l'article 175-1, décide, dans les huit jours de la transmission du dossier, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation.</p>	Article 21 bis (nouveau)	Article 21 bis
<p>Art. 201, 202 et 204. — Cf. annexe.</p>	<p>« Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. Après qu'elle a été saisie, la chambre d'accusation peut, soit prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou la mise en accusation devant la cour d'assises, soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.</p>	<p>I. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 151 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 151. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes</p>	<p>« Dans la négative, il ordonne, par décision motivée, que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction. »</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.</p>		<p>« L'officier de police judiciaire accuse réception de sa mission.</p>	
<p>La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.</p>		<p>« Il indique en même temps au juge s'il lui est possible de respecter le délai imparti ou s'il souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire pour les raisons qu'il indique. »</p>	
<p>Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.</p>		<p>II. — Le premier alinéa de l'article 161 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.</p>		<p>« Les experts accusent réception de leur mission. Ils indiquent en même temps au juge s'il leur est possible de respecter le délai imparti ou s'ils souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire pour les raisons qu'ils indiquent. »</p>	
<p><i>Art. 161.</i> — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.</p>			
<p>.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 179.</i> — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.</p> <p>L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.</p> <p>Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal.</p> <p>En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou</p>		<p><i>Article 21 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article 175-1 du même code, il est inséré un article 175-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 175-2. - Le juge d'instruction informe tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'instruction. »</i></p> <p><i>Article 21 quater (nouveau)</i></p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article 179 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>Article 21 ter</i></p> <p>Supprimé.</p> <p><i>Article 21 quater</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l'unique moyen de mettre fin.</p>		<p>« Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.</p>	
<p>L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois.</p>		<p>« Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut-être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</p>		<p>cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.</p>	
		<p>« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au troisième alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »</p>	
		<p>Article 21 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 21 <i>quinquies</i></p>
		<p>Après l'article 215-1 du même code, il est inséré un article 215-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« Art. 215-2. — L'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt de mise en accusation est devenu définitif.</p>	
		<p>« Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai, la chambre d'accusation peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation des effets de l'ordonnance de prise de</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

corps pour une nouvelle durée de six mois. La comparution personnelle de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté. »

**CHAPITRE III BIS
Dispositions relatives
aux audiences**

*[Division et intitulé
nouveaux]*

Article 21 sexies (nouveau)

*Après l'article
L. 311-15 du code de
l'organisation judiciaire, il
est inséré une sous-section 4
bis ainsi rédigée :*

« Sous-section 4 bis

*« Composition
des audiences pénales*

*« Art. L. 311-15-1. —
La composition prévision-
nelle des audiences pénales
est déterminée par une com-
mission paritaire composée
de magistrats du siège et du
parquet. »*

**CHAPITRE III BIS
Dispositions relatives
aux audiences**

Supprimé.

Article 21 sexies

Supprimé.

Division additionnelle

Chapitre ...

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

*Dispositions relatives
à l'appel
en matière criminelle*

Art. additionnel

*Il est créé, après
l'article 380 du code de
procédure pénale, une sec-
tion V ainsi rédigée :*

« Section V Du recours

*« Art.380-1. - Les
arrêts rendus en premier
ressort par la cour
d'assises peuvent faire
l'objet d'un recours. Ce re-
cours appartient à
l'accusé. Il appartient
également au ministère pu-
blic sauf en cas
d'acquiescement.*

*« Le recours est
formé dans le délai de dix
jours à compter du pronon-
cé de l'arrêt de la cour
d'assises statuant sur
l'action publique. La dé-
claration de recours doit
être faite auprès du greffe
de la juridiction qui a ren-
du l'arrêt.*

*« En cas de recours
d'une des deux parties vi-
sées au premier alinéa, un
délai supplémentaire de
cinq jours est ouvert pour
faire un recours :*

« - à l'autre partie ;

*« - à la personne ci-
vilement responsable quant
aux intérêts civils seule-*

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

ment ;

*« - à la partie civile,
quant à ses intérêts civils
seulement.*

*« Dans le délai d'un
mois à compter de la date
du recours, le dossier est
transmis au greffe de la
Cour de cassation.*

*« Le président de la
chambre criminelle de la
Cour de cassation renvoie
l'affaire, dans un délai de
deux mois et par une déci-
sion d'administration judi-
ciaire insusceptible de re-
cours, à une autre cour
d'assises que celle qui a
statué, après avoir recueilli
les observations du minis-
tère public et de l'avocat
de l'accusé.*

*« La cour d'assises
statuant sur ce recours
procède conformément aux
articles 231 à 380.*

Division additionnelle

Chapitre ...

*Dispositions relatives
aux conséquences d'un
non-lieu, d'une relaxe ou
d'un acquittement*

CHAPITRE IV
Dispositions relatives
à la communication

CHAPITRE IV
Dispositions relatives
à la communication

CHAPITRE IV
Dispositions relatives
à la communication

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Article additionnel

I - Il est inséré, après l'article 177-1 du code de procédure pénale, un article 177-2 ainsi rédigé :

« Art. 177-2.- Lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, s'il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 100 000 F.

« Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 20 jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre recommandée ou par télécopie avec récépissé, des réquisitions du procureur de la République, afin de permettre à l'intéressé d'adresser des observations écrites au juge d'instruction.

« Cette décision peut être frappée d'appel par la partie civile dans les mêmes conditions que l'ordonnance de non lieu.

« Si le juge

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission					
<p><i>Art. 88-1</i> - La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 91.</p>	<p>La somme consignée est restituée lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire.</p>	<p><i>Art. 91</i> - Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder</p>	<p><i>d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, ce dernier peut interjeter appel dans les mêmes conditions. »</i></p>	<p><i>II - L'article 88-1 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>« Art. 88-1.- La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application de l'article 177-2.</i></p>	<p><i>« La somme consignée est restituée lorsque cette amende n'a pas été prononcée par le juge d'instruction ou, en cas d'appel du parquet ou de la partie civile, par la chambre d'accusation. »</i></p>	<p><i>III - L'article 91 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>« Art. 91.- Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, la personne mise en examen et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, si elles n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>100 000 F. L'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.</p>			<p><i>les formes indiquées ci-après.</i></p>
<p>Dans le même délai, la personne mise en examen ou toute autre personne visée dans la plainte, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peut, si elle n'use de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant. L'action en dommages-intérêts est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties.</p>			<p><i>« L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.</i></p>
<p>Les débats auxquels donnent lieu les actions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ont lieu en chambre du conseil si la personne ayant fait l'objet du non-lieu le demande ; les parties ou leurs avocats, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.</p>			<p><i>« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de</i></p>
<p>En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chaque insertion.</p> <p>L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.</p> <p>L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes conditions que le tribunal.</p> <p>L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale.</p> <p><i>Art. 392-1 - Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de</i></p>			<p><i>de chaque insertion.</i></p> <p><i>« L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.</i></p> <p><i>« L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal. L'arrêt de la Cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale.</i></p> <p><i>« Lorsqu'une décision définitive rendue en application de l'article 177-2 a déclaré que la constitution de partie civile était abusive ou dilatoire, cette décision s'impose au tribunal correctionnel saisi dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »</i></p> <p><i>IV - Le deuxième alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa.</p>			<p><i>« Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 F s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire. Les réquisitions du procureur de la République doivent intervenir avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en mesure d'y répliquer. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables devant la cour d'appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent alinéa. »</i></p>
<p>Quand le tribunal correctionnel saisi par une citation directe de la partie civile a prononcé une décision de relaxe, le ministère public peut citer la partie civile devant ce tribunal. Il en est de même lorsque la relaxe a été prononcée par la cour d'appel. Dans le cas où la citation directe est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 F. L'action doit être engagée dans les trois mois du jour où la relaxe est devenue définitive.</p>			<p>Art. additionnel</p>
			<p><i>Il est inséré, après l'article 800-1 du même code, un article 800-2 ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal	Article 22	Article 22	Article 22
<p><i>Section VII</i> Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</p>	<p>Les sections VII et VIII du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal deviennent respectivement les sections IX et X et il est inséré, après l'article 226-30 de ce code, deux sections VII et VIII. La section VII est ainsi rédigée :</p>	<p>La section 7 du chapitre VI pénal devient la section 9 et il deux sections 7 et 8. La section 7 est ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Section VII</p>	<p>« Section 7</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« De l'atteinte à la réputation d'une personne mise en cause dans une procédure</p>	<p>« De l'atteinte à la dignité ou à la réputation d'une personne mise en cause dans</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
			<p>« Art. 800-2. - A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.</p>
			<p><i>Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.</i></p>
			<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	judiciaire	<i>une procédure judiciaire</i>	
	« Art. 226-30-1. —	« Art. 226-30-1. -	« Art. 226-30-1. —
	Est puni d'une amende de	<i>(Sans modification).</i>	Est...
	100.000 F le fait de diffuser,		
	de quelque manière que ce		
	soit et quel qu'en soit le sup-		
	port, l'image d'une personne		
	identifiée ou identifiable,		
	mise en cause à l'occasion		
	d'une procédure pénale et		
	n'ayant pas <i>encore</i> fait l'objet		... n'ayant pas fait l'objet...
	d'un jugement de condamna-		
	tion, faisant apparaître que		
	cette personne porte des me-		...entraves.
	nottes ou entraves.		
	« Est puni de la même		(Alinéa sans modifi-
	peine le fait de réaliser ou de		cation).
	diffuser un sondage d'opinion		
	portant sur la culpabilité		
	d'une personne mise en cause		
	à l'occasion d'une procédure		
	pénale ou sur la peine sus-		
	ceptible d'être prononcée à		
	son encontre.		
	« Lorsque les délits		(Alinéa sans modifi-
	prévus au présent article sont		cation).
	commis par la voie de la		
	presse écrite ou audiovisuelle,		
	les dispositions particulières		
	des lois qui régissent ces		
	matières sont applicables		
	en ce qui concerne la pres-		
	cription et la détermination		
	des personnes responsables. »		
Code de procédure pénale		Article 22 bis (nouveau)	Article 22 bis
Art. 803. — Nul ne		L'article 803 du code	(Sans modification).
peut être soumis au port des		de procédure pénale est com-	
menottes ou des entraves que		plété par un alinéa ainsi ré-	
s'il est considéré soit comme		digé :	
dangereux pour autrui ou			
pour lui-même, soit comme			
susceptible de tenter de pren-			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
dre la fuite.		« Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »	
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Article 23	Article 23	Article 23
<i>Art. 13.</i> — Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 25.000 F, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.	I. — Il est ajouté à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un alinéa ainsi rédigé :	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>(Sans modification).</i>
.....	« Le droit de réponse prévu au présent article peut également être exercé par le ministère public, à la demande de la personne intéressée, lorsque celle-ci a été nommée ou désignée à l'occasion d'une enquête ou d'une information dont elle fait l'objet. »	<i>Alinéa supprimé.</i>	
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle			
<i>Art. 6.</i> — Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputa-			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tions susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.</p>			
<p>Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.</p>			
<p>La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.</p>			
<p>Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.</p>			
<p>La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde. Toutefois, lorsque, à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert à son profit pour la même durée à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquitte-</p>	<p>II. — L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Au cinquième alinéa, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « ce délai est porté à trois</p>	<p>I. — Dans la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les mots : « dans les huit jours » sont remplacés par les mots : « dans le délai d'un mois ».</p> <p>II. — Dans la dernière phrase du même alinéa du même article, après les mots : « ce délai », sont insérés les mots : « est porté à</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive.</p>	<p>mois et il ».</p>	<p>trois mois et il ».</p>	
<p>En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article.</p>			
<p>Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.</p>			
<p>Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.</p>			
<p>.....</p>			
<p>II. — Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.</p>			
<p>Toutefois, quand les imputations concernent des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.</p>			
<p>Aucune association ne pourra requérir la diffusion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été diffusée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1 précité.</p>			
	<p>2° Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Le droit de réponse prévu au présent article peut également être exercé par le ministère public, à la demande de la personne, lorsque celle-ci a été présentée comme faisant l'objet de poursuites pénales. »</p>	<p>2° <i>Supprimé.</i></p>	
	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
	<p>L'article 64 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rétabli dans la rédaction ci-après :</p>	<p>Il est rétabli, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 64 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification.</i>)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p>Art. 9-1. – Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.</p> <p>Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, d'un réquisitoire du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile, est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Art. 64. —</p> <p>Lorsqu'ont été ordonnées en référé des mesures limitant par quelque moyen que ce soit la diffusion de l'information, le premier président statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Art. 64. —</p> <p>Lorsqu'ont ...</p> <p style="text-align: right;">... président de la cour d'appel statuant ...</p> <p style="text-align: center;">... excessives. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 9-1.- Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. L'action se prescrit par un an. Ce délai est ouvert à nouveau pour la même durée à compter de la décision définitive sur</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
procédure civile et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence.			<i>ces faits. »</i>
Code de procédure pénale	Article 25	Article 25	Article 25
<p><i>Art. 11.</i> — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.</p> <p>Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p>I. — L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p>« Toutefois le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. »</p>	<p>« Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur ...</p> <p>... cause. »</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 145.</i> — En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance spécialement motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par références aux</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa de l'article 145 du même code est complété par la phrase suivante :</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa de l'article 145 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>seules dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.</p>			
<p>Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.</p>			
<p>Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.</p>			
<p>Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.</p>	<p>« Si la personne majeure mise en examen ou son avocat en font la demande dès l'ouverture de l'audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un</p>	<p>« Si ...</p> <p>... nuire à l'ordre ...</p>	<p>« Si ...</p> <p>... nuire au bon déroulement de l'information, à l'ordre...</p>
<p>.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 177-1.</i> — Le juge d'instruction peut ordonner, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.</p> <p>Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer.</p> <p><i>Art. 199.</i> — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.</p> <p>Après le rapport du conseiller, le procureur géné-</p>	<p>tiers. Le juge de la détention provisoire statue sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. »</p> <p>III. - L'article 177-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « sur la demande de la personne concernée », il est ajouté les mots : « ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public, » ;</p> <p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si le juge ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. »</p> <p>IV. — L'article 199 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par la phrase</p>	<p>... statue par ordonnance motivée sur ...</p> <p>... avocat. »</p> <p>III. - (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au ...</p> <p>... il est inséré les mots ...</p> <p>... public » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par deux phra-</p>	<p>... avocat. »</p> <p>III. - (<i>Sans modification</i>).</p> <p>IV. - (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ral et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.</p>	<p>suivante :</p> <p>« Toutefois, si la personne majeure mise en examen le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. » ;</p>	<p>ses ainsi rédigées :</p> <p>« Toutefois examen ou son avocat le demande ...</p> <p>... à nuire à l'ordre...</p> <p>... principale. » ;</p>	<p>« Toutefois ...</p> <p>... à nuire <i>au bon déroulement de l'information</i>, à l'ordre...</p> <p>... principale. » ;</p>
<p>La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport de pièces à conviction</p>			
<p>Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.</p>			
<p>En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'une personne majeure au moment de la commission de l'infraction, lorsque la personne concernée ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.</p> <p>En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours.</p> <p><i>Art. 199-1.</i> — En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu motivée par les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, la chambre d'accusation doit, à la demande de la par-</p>	<p>2° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tie civile, ordonner la comparution personnelle de la personne mise en examen, si l'état de cette dernière le permet. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la demande d'appel.</p>	<p>V. — Le deuxième alinéa de l'article 199-1 du même code est supprimé.</p>	<p>V. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>V. — <i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>Si la comparution personnelle de la personne mise en examen a été ordonnée, et si la partie civile ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande de publicité, après avoir recueilli les observations du procureur général, de la personne mise en examen et de son avocat ainsi que, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.</p>	<p>VI. — L'article 212-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VI. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>VI. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre d'accusation.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « sur la demande de la personne con-</p>	<p>1° Au ...</p>	
<p><i>Art. 212-1.</i> — La chambre d'accusation peut ordonner, sur la demande de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.</p>	<p>cernée », il est ajouté les mots : « ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public, ».</p>	<p>... il est inséré les mots ...</p> <p>... public ».</p>	
<p>Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer.</p>	<p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 803.</i> — Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.</p>	<p>« Si la chambre d'accusation ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, elle doit rendre une décision motivée. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>VII. — L'article 803 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>VII. — <i>Suppression maintenue.</i></p>
	<p>« Toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »</p>		

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LES DROITS DES VICTIMES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RÉPRI- MANT L'ATTEINTE À LA DIGNITÉ D'UNE VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article 226-30-1 du code pénal, une section 8 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 8</p> <p>« De l'atteinte à la dignité de la victime d'un crime ou d'un délit</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LES DROITS DES VICTIMES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RÉPRI- MANT L'ATTEINTE À LA DIGNITÉ D'UNE VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LES DROITS DES VICTIMES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RÉ- PRIMANT L'ATTEINTE À LA DIGNITÉ D'UNE VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I. — <i>Supprimé.</i></p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. 226-30-2. - Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit lorsque cette reproduction porte atteinte à la dignité d'une victime est puni de 100 000 F d'amende.</p> <p>« Lorsque le délit prévu au présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables. »</p>	<p>« Art. 226-30-2. - <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. 226-30-3. — <i>Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 100 000 F d'amende.</i></p> <p>« Lorsque le délit prévu au présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p><i>Art. 38.</i> — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 25.000 F.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du Conseil supérieur de la magistrature. Pourront, toutefois, être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit conseil.</p> <p>La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous les moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus par les chapitres I^{er}, II et VII du titre II du livre II du Code pénal.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>applicables lorsque la victime a donné son accord écrit. »</i></p> <p>II. — Les ...</p> <p>... sont <i>supprimés</i>.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. — Les...</p> <p>sont <i>remplacés par le texte suivant :</i></p> <p>« <i>Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit lorsque cette reproduction porte atteinte à la dignité d'une victime est puni de</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction.</p>	<p><i>Art. 39</i> quinquies. — La publication et la diffusion d'informations sur un viol ou un attentat à la pudeur par quelque moyen d'expression que ce soit ne doit en aucun cas mentionner le nom de la victime ou faire état de renseignements pouvant permettre son identification à moins que la victime n'ait donné son accord écrit.</p>	<p><i>III</i> (nouveau). — <i>L'article 39</i> quinquies de la même loi est abrogé.</p>	<p>100.000 F d'amende. »</p> <p>II. - L'article 39 quinquies de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 39 quinquies - Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 100.000 F d'amende.</i></p> <p>« <i>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit.</i> »</p>
<p>Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 6 000 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'un de ces deux peines seulement.</p>	<p><i>Art. 48.</i> - 1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève :</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;</p>			
<p>3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;</p>			
<p>4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;</p>			
<p>5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;</p>			
<p>6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la poursuite, pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>	<p>Article 27</p> <p>Il est inséré, après l'article 227-24 du code pénal, un article 227-24-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 227-24-1. — Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'un mineur victime d'une infraction est puni de 100.000 F d'amende.</p>	<p>Article 27</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 227-24-1. - Le ...</p> <p>... infraction ou l'image de ce mineur lorsqu'elle est identifiable est puni de 100.000 F d'amende.</p>	<p>Article additionnel</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « dans le cas prévu à l'article 13 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux articles 13, 38, troisième alinéa et 39 quinquies »</p> <p>Article 27</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>« Lorsque le délit prévu au présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la diffusion est réalisée, pour les nécessités de l'enquête ou de l'information, à la demande du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 81.</i> — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.</p>			
<p>Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.</p>			
<p>Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.</p>			
<p>Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.</p>			
<p>Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.</p>			
<p>Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.</p>		<p>Article 27 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 81 du code de procédure pénale, un article 81-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 27 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code pénal</p>		<p>« Art. 81-1. - Le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder, conformément à la loi, à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci. »</p>	<p>Article 27 ter</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Art. 227-1 - Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.</p>		<p>Article 27 ter (nouveau)</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article 227-24 du code pénal, un article 227-24-2 ainsi rédigé :</p>	
<p>Art.227-2 - Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci est puni de vingt ans de réclu-</p>		<p>« Art. 227-24-2. - Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié, d'un mineur exposé ou délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 ou d'un mineur qui s'est suicidé est puni de 100 000 F d'amende.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sion criminelle.</p> <p>Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle.</p>		<p><i>« La même peine est applicable lorsqu'il s'agit d'une image permettant d'identifier le mineur.</i></p> <p><i>« Lorsque les délits prévus au présent article sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables.</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la diffusion est réalisée à la demande du procureur de la République, des personnes ayant la garde du mineur, du préfet du département, du juge d'instruction ou du juge des enfants. »</i></p> <p><i>II. — Les articles 39 bis et 39 ter de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont abrogés.</i></p>	
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p>			
<p><i>Art. 39 bis</i> - Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés. Il en est de même de l'identité et de la personnalité des enfants qui ont été exposés ou délaissés dans les conditions prévues par les articles 349, 350, les alinéas 1 à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa 1 de l'article 353 du code pénal.</p>			
<p>Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 200 F à 20 000 F, en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.</p>			
<p>Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants.</p>			
<p><i>Art. 39 ter.</i> – Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.</p>			
<p>Les infractions aux dispositions du premier ali-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>néa seront punies d'une amende de 200 F à 20 000 F, en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile</p>
<p>Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République.</p>	<p>Section 1 Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes</p>	<p>Section 1 Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes</p>	<p>Section 1 Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes</p>
<p><i>Art. 41.</i> — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article 41 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 28</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 28</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.</p>			
<p>Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.</p>			
<p>En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.</p>			
<p>Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire.</p>			
<p>Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle me-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.</p>	<p>« Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide et assistance à la victime de l'infraction. »</p>	<p>Article 28 bis (nouveau)</p> <p>Le conventionnement est de droit pour les associations d'aide aux victimes, reconnues d'utilité publique.</p> <p>Article 28 ter (nouveau)</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article 53 du code de procédure pénale, un article 53-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 53-1. — Les officiers et les agents de police judiciaire informent les victimes de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées et assistées par un service ou une association d'aide aux victimes. »</p> <p>II. — L'article 75 du même code est complété par</p>	<p>Article 28 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 28 ter</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Art. 75. — Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.</p> <p>Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.</p>		<p>un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils informent les victimes de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées et assistées par un service ou une association d'aide aux victimes. »</p> <p>Article 28 quater (nouveau)</p> <p>Après l'article 2-16 du même code, il est inséré un article 2-17 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-17.- Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale, dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter une dépendance psychologique ou physique, dès lors que ces actes portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, exercer</p>	<p>Article 28 <i>quater</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux constitutions de partie civile</p>	<p>les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 222-1 à 222-6, 222-7 à 222-14, 222-15 à 222-18, 222-22 à 222-32, 223-5 à 223-6, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-12, 225-13 à 225-16, 227-15 à 227-17-2, et 227-22 à 227-27, 311-1, 311-3 à 311-11, 312-1 à 312-12 et 313-1 à 313-4, 314-1 à 314-2, 321-1 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux constitutions de partie civile</p> <p style="text-align: center;">Article 29 A (nouveau)</p> <p>L'article 80-2 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 80-2. - Dès le début de l'information, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction mentionnée au livre II du code pénal de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux constitutions de partie civile</p> <p style="text-align: center;">Article 29 A</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 80-2. - Dès... ...infraction de l'ouverture... ...légaux. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I - Dans le premier</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 420-1.</i> — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier.</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>L'article 420-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa :</p> <p>1° Après les mots : « par lettre recommandée avec avis de réception », sont insérés les mots : « ou par télécopie » ;</p> <p>2° Les mots : « dont le montant n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile » sont supprimés ;</p> <p>3° Les mots : « elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier » sont remplacés par les mots : « elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces docu-</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>a) <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>b) <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>c) <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>alinéa de l'article 344 du code de procédure pénale, après les mots : « l'accusé, » sont insérés les mots : « la partie civile, ».</i></p> <p><i>II - Dans le premier alinéa de l'article 407 du code de procédure pénale, après les mots : « le prévenu », sont insérés les mots : « , la partie civile ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 29</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La partie civile n'est pas alors tenue de comparaître.</p>	<p>ments sont immédiatement joints au dossier ».</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la lettre, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.</p>	<p>« Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« Avec... ... mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi.</p>
	<p>« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître. »</p>		
	<p>III. — Au dernier alinéa, les mots : « dans la lettre » sont remplacés par les mots : « dans la demande ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
	<p>Il est inséré, après le</p>	<p>(<i>Alinéa sans modifi-</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modifi-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 464.</i> — Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.</p>	<p>troisième alinéa de l'article 464 du même code, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>cation).</i></p>	<p><i>cation).</i></p>
<p>Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués.</p>			
<p>Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.</p>	<p>« Après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Le tribunal doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. »</p>	<p>« Après... ... de- mandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles. Le tribunalcivile. »</p>	<p>« Après... ...civile. <i>La présence du ministère public à cette audience n'est pas obligatoire.</i> »</p>
<p>Les dispositions du présent article sont applicables lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>que le fait qui lui était déféré constitue un délit visé par l'article 398-1.</p>	<p>Article 31</p> <p>Il est ajouté, après l'article 618 du même code, un article 618-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 618-1. — En cas de rejet du pourvoi formé par le condamné, les dispositions de l'article 475-1 sont applicables devant la Cour de cassation. »</p>	<p>Article 31</p> <p>Il est inséré, ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. 618-1. — (Sans modification).</p> <p>Article 31 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 15-1 du même code, un article 15-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-2. — La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. »</p>	<p>Article 31</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 618-1. — En... ...dispositions des articles 375 et 475-1 sont... ...cassation. »</p> <p>Article 31 bis</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 475-1. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p>			
<p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p> <p>.....</p> <p>12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue comme il est dit à l'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 393.</i> – En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à</p>			
		<p><i>Article 31 ter (nouveau)</i></p>	<p>Article 31 ter</p>
		<p><i>Dans la dernière phrase du quatorzième alinéa (12°) de l'article 138 du même code, les mots : « le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue » sont remplacés par les mots : « seul le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, peut prononcer cette mesure, sous le contrôle de la cour d'appel, ».</i></p>	<p>Supprimé. (Cf. art. additionnel après l'article 33)</p>
		<p>Article 31 quater (nouveau)</p>	<p>Article 31 quater</p>
		<p>Il est inséré, après l'article 393 du même code, un article 393-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>396.</p> <p>Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, en est avisé sans délai.</p> <p>L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.</p> <p>Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.</p>		<p>« Art. 393-1. - Dans les cas prévus à l'article 393, la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience. »</p> <p><i>Article 31 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>Il est inséré, après l'article 800-1 du même code, un article 800-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 800-2. – A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés</p>	<p><i>Article 31 quinquies</i></p> <p>Supprimé.</p> <p><i>(Cf. art. additionnel avant l'article 22)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 706-3 et 706-14. Cf. annexe</p>		<p><i>par l'Etat et exposés par celle-ci.</i></p> <p><i>« Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</i></p> <p>CHAPITRE III Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 31 sexies (nouveau)</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article 375-2 du code de procédure pénale, un article 375-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 375-3. — Lorsque la cour condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. »</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes</p> <p>Article 31 sexies</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 464.</i> — Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.</p> <p>Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués.</p> <p>Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire notwithstanding opposition ou appel.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré constitue un délit visé par l'article 398-1.</p>		<p>II. — L'article 464 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le tribunal condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 703-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile, il informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. »</p>	
<p><i>Art. 706-5. Cf. annexe</i></p>		<p><i>Article 31 septies (nouveau)</i></p> <p><i>A la fin de la deuxième phrase de</i></p>	<p><i>Article 31 septies</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 375-2 - Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.</p>		<p><i>l'article 706-5 du même code, les mots : « après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive » sont remplacés par les mots : « après l'avis donné par la juridiction en application des articles 375-2 et 464 du présent code ».</i></p>	
<p>En outre, la cour, peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes.</p>		<p>Article 31 octies (nouveau)</p>	<p>Article 31 octies</p>
<p>Art. 721-1. — Après un an de détention, une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation. Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, et qui refusent de suivre un traitement pendant leur incarcération, ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale.</p>		<p>I. — A la fin du premier alinéa de l'article 721-1 du même code, les mots : « ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation » sont remplacés par les mots : « , en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. »</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 729.</i> — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 729 du même code est complété par les mots : « notamment lorsqu'ils s'efforcent d'indemniser leurs victimes ».</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</p>
<p><i>Art. 104.</i> — Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen par les articles 114, 115 et 120. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>I. — L'article 104 du code de procédure pénale est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p><i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. 105.</i> — Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues</p>	<p>II. — L'article 105 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré, au début du premier et du deuxième alinéas, après les mots : « Il en est de même », les mots : «, sous réserve des dispositions de l'arti-</p>	<p>II. — Les deuxième et dernier alinéas de l'article 105 du même code ... sont supprimés.</p> <p>1° Supprimé.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
comme témoins.	cle 113-1,».		
Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République.			
Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116.	2° Le troisième alinéa est abrogé.	2° Supprimé.	
<i>Art. 113-1. — Cf. art. 7.</i>			
<i>Art. 152. —</i> Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.			
Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 105. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou de la per-	III. — Au deuxième alinéa de l'article 152 du même code, les mots : « ou des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 105 » sont supprimés, et les mots : « ou de la personne bénéficiant des dispositions	III. — <i>(Sans modification).</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sonne bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de celles-ci.</p>	<p>de l'article 104 » sont remplacés par les mots : « ou du témoin assisté ».</p>		
<p><i>Art. 175.</i> — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.</p>			
<p>A l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai.</p>			
<p>A l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104.</p>		<p>III bis (nouveau). — A la fin du dernier alinéa de l'article 175 du même code, les mots : « à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 » sont remplacés par les mots : « au témoin assisté ».</p>	
<p>Art. 183. — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de la personne mise en examen et de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs, soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.</p> <p>.....</p>	<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 183 du même code, les mots : « et de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 » sont remplacés par les mots : « et du témoin assisté ».</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	
<p>Art. 83. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire et pour rendre l'ordonnance de règlement.</p>	<p>I. — Au troisième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale, les mots : « il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire » sont remplacés par les mots : « il a seul qualité pour saisir le juge de la détention provisoire, pour ordonner une mise en liberté d'office ».</p>	<p>I. — Au troisième alinéa de l'article 83 du même code, les ...</p>	<p>I. — Au...</p>
<p>Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.</p>	<p>II. — L'article 116 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>... d'office ».</p>	<p>... saisir le magistrat mentionné à l'article 137-1, pour... ... d'office ».</p>
<p>Art. 116. —</p>	<p>II. — L'article 116 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>A l'issue de la première comparution, la personne mise en examen doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés, si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être</p>	<p>II. — L'article 116 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.</p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Cette déclaration est faite devant le juge de la détention provisoire lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne en détention. »</p>	<p>« Cette déten- tion. »</p>	<p>« Cette devant le magistrat mentionné à l'article 137-1 lorsque... ... déten- tion. »</p>
<p>La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ces avis sont donnés par le juge de la détention provisoire lorsque celui-ci décide de ne pas placer la personne en détention. »</p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces déten- tion. »</p>	<p>2° (Alinéa sans modification). « Ces par le magistrat mentionné à l'article 137-1 lorsque... ... détention. »</p>
<p>Art. 122. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.</p>	<p>III. — L'article 122 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Le juge de la détention provisoire peut décerner mandat de dépôt. » ;</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification). 1° (Sans modification).</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification). 1° (Sans modification). « Le.. ... d'arrêt. Le magistrat mentionné à l'article 137-1 peut... ... dépôt. » ;</p>
<p>Le mandat de comparution a pour objet de mettre</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.</p>	<p>2° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant lui.</p>	<p>« Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge de la détention provisoire au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne mise en examen à l'encontre de laquelle il a rendu une ordonnance aux fins de placement en détention provisoire. »</p>		<p>« Le... ... par le magistrat mentionné à l'article 137-1 au chef...</p>
<p>Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié.</p>			<p>... provisoire. »</p>
<p>.....</p>			
<p>Art. 135. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.</p>	<p>IV. — Le premier alinéa de l'article 135 du même code est abrogé.</p>	<p>IV. — Le premier alinéa de l'article 135 du même code est supprimé.</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 145.</p>			
<p>L'agent chargé de l'exécution du mandat de dé-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pôt remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de cette remise.</p>	<p>V. — Au premier alinéa de l'article 136 du même code, il est inséré, après les mots : « le juge d'instruction », les mots : « le juge de la détention provisoire ».</p>	<p>V. — Dans le premier ... code, les mots : « ou à prise à partie contre le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « contre le juge d'instruction, le <i>juge de la détention provisoire</i> ».</p>	<p>V. — Dans... ... d'instruction, le magistrat mentionné à l'article 137-1 ».</p>
<p><i>Art. 136. —</i> L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 50 F prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.</p>	<p>VI. — Le second alinéa de l'article 137 du même code est abrogé.</p>	<p>VI. — Le second alinéa de l'article 137 du même code est supprimé.</p>	<p>VI. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 137. —</i> La personne mise en examen reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumise au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placée en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après.</p>	<p>Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réquisitions tendant au placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier du juge d'instruction.</p>	<p>VII. — Au premier alinéa de l'article 138 du même code, après les mots : « juge d'instruction », sont insérés les mots : « ou par le juge de la détention provisoire ».</p>	<p>VII. — (Sans modification).</p>	<p>VII. — Au... ... par le magistrat mentionné à l'article 137-1 ».</p>
<p>.....</p>	<p>VIII. — Le premier alinéa de l'article 141-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. — (Sans modification).</p>	<p>VIII. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 141-2. — Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations de contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.</p>	<p>« Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge de la détention provisoire aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge de la détention provisoire peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de</p>	<p>« Si...</p>	<p>... saisir le magistrat mentionné à l'article 137-1 aux fins... ... encourue, le magistrat mentionné à l'article 137-1 peut...</p>
<p>Art. 137-1. — Cf. supra, art. 10.</p>			
<p>Art. 141-3. — Cf. su-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>pra</i>, art. 15</p> <p>Art. 144-1. — La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.</p>	<p>l'article 141-3. »</p> <p>IX. — Au second alinéa de l'article 144-1 du même code, il est inséré, après les mots : « Le juge d'instruction », les mots : « ou, s'il est saisi, le juge de la détention provisoire ».</p>	<p>IX. — (Sans modification).</p>	<p>IX. — Au... ... saisi, le magistrat mentionné à l'article 137-1 ».</p>
<p>Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies.</p>	<p>X. — L'article 145 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>X. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>X. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 145. — En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance spécialement motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par références aux seules dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « des articles 143-1, 143-2 et 144 ».</p>	<p>1° Au 143-1 et 144 » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
<p>Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son droit de disposer d'un délai</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise » sont remplacés par</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	<p>2° Au...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pour préparer sa défense.	les mots : « Le juge de la détention provisoire, saisi conformément à l'article 137-1, avise la personne » ;		... mots : « le magistrat mentionné à l'article 137-1, saisi... ... personne » ;
Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.			
Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.	3° Au quatrième alinéa, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le juge de la détention provisoire » ;	3° (Sans modification).	3° au...
			... mots : « le magistrat mentionné à l'article 137-1 » ;
Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.	4° Au cinquième alinéa, les mots : « Toutefois, le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « Le juge de la détention provisoire ».	4° (Sans modification).	4° Au...
			... mots : « Le magistrat mentionné à l'article 137-1 ».
..... Art. 144 et 143-1. — Cf. supra, art. 15. Art. 143-2. — Cf. annexe.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 137-1. —</i> <i>Cf. supra, art. 10.</i></p>	<p>XI. — Aux premier et troisième alinéas de l'article 145-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction », sont remplacés par les mots : « le juge de la détention provisoire ».</p>	<p>XI. — Supprimé.</p>	<p>XI. — Suppression maintenue.</p>
<p><i>Art. 145-1. —</i> En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.</p>			
<p>Lorsque la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.</p>			
<p>Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de huit mois. Toutefois, à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision ne peut être renouvelée lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. Lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve, lorsque la peine encourue est inférieure à dix ans d'emprisonnement, que la personne mise en examen ne soit pas maintenue en détention provisoire plus de deux ans.</p> <p>.....</p> <p>Art. 145-2. — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une décision rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette dé-</p>	<p>XII. — Au premier alinéa de l'article 145-2 du même code, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le juge de la détention provisoire ».</p>	<p>XII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>XII. — Au...</p> <p>... mots : « le magistrat mentionné à l'article 137-1 ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cision peut être renouvelée selon la même procédure.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.</p>			
<p>Section XII De l'appel des ordonnances du juge d'instruction</p>	<p>XIII. — L'intitulé de la section 12 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code est complété par les mots : « ou du juge de la détention provisoire ».</p>	<p>XIII. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>XIII. — L'intitulé... ... « ou du magistrat mentionné à l'article 137-1 ».</p>
<p>Art. 185. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.</p>	<p>XIV. — Aux premier et dernier alinéas de l'article 185 du même code, les mots : « du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « du juge d'instruction ou du juge de la détention provisoire ».</p>	<p>XIV. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>XIV. — Aux... ... ou du magistrat mentionné à l'article 137-1 ».</p>
<p>Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.</p>			
<p>Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.</p>			
<p>Art. 187-I. — En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, de-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mander au président de la chambre d'accusation, ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre d'accusation. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre d'accusation. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande. A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations devant le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace, lors d'une d'audience de cabinet dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions, l'avocat ayant la parole en dernier.</p>			
<p>Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.</p>			
<p>Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace peut, s'il estime que les conditions prévues par l'article 144 ne sont pas remplies,</p>	<p>XV. — Aux troisième, cinquième et septième alinéas de l'article 187-1 du</p>	<p>XV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>XV. — Aux...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>infirmier l'ordonnance du juge d'instruction et ordonner la remise en liberté de la personne. La chambre d'accusation est alors dessaisie.</p>	<p>même code, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « juge de la détention provisoire ».</p>		<p>... mots : « magistrat mentionné à l'article 137-1 ».</p>
<p>Dans le cas contraire, il doit renvoyer l'examen de l'appel à la chambre d'accusation.</p>			
<p>S'il infirme l'ordonnance du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen.</p>			
<p>Si l'examen de l'appel est renvoyé à la chambre d'accusation, la décision est portée à la connaissance du procureur général. Elle est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.</p>			
<p>La déclaration d'appel et la demande prévue au premier alinéa du présent article peuvent être constatées par le juge d'instruction à l'issue du débat contradictoire prévu par le quatrième alinéa de l'article 145. Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, la transmission du dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation peut être effectuée par télécopie.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 207.</i> — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formée en application du deuxième alinéa de l'article 137, soit qu'elle ait confirmé la décision du juge d'instruction, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.</p>	<p>XVI. — L'article 207 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « une ordonnance du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « une ordonnance du juge de la détention provisoire », les mots : « en application du deuxième alinéa de l'article 137 » sont remplacés par les mots : « en application de l'article 137-1 », et les mots : « la décision du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « la décision du juge de la détention provisoire ».</p>	<p>XVI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au...</p> <p>... de l'article 137-5 », et ...</p> <p>...provisoire » ;</p>	<p>XVI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au...</p> <p>... du magistrat mentionné à l'article 137-1 », les...</p> <p>... du magistrat mentionné à l'article 137-1 ».</p>
<p>Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, ou est saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82, quatrième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « L'ordonnance du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « L'ordonnance du juge</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>2° Au...</p> <p>... ou</p>
<p>L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chambre d'accusation.</p> <p>En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande.</p> <p><i>Art. 138.</i> – Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p> <p>Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p> <p>.....</p> <p>12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle in-</p>	<p>d'instruction ou du juge de la détention provisoire » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction ou le juge de la détention provisoire ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>du magistrat mentionné à l'article 137-1 » ;</p> <p>3° Au...</p> <p>... ou le magistrat mentionné à l'article 137-1 ».</p> <p><i>Art. additionnel</i></p> <p><i>Dans la dernière phrase du quatorzième alinéa (12°) de l'article 138</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue comme il est dit à l'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 34</p> <p>Au premier alinéa de l'article 145 du même code, les mots : « de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « des articles 143-1, 143-2 et 144 ».</p>	<p>Article 34</p> <p>Supprimé.</p>	<p><i>du même code, les mots : « le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue » sont remplacés par les mots : « seul le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, peut prononcer cette mesure, sous le contrôle de la cour d'appel ».</i></p> <p>Article 34</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 144 et 143-1. — Cf. supra, art. 15.</i></p>			
<p><i>Art. 143-2. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 137-1. — Cf. supra, art. 10.</i></p>			
<p><i>Art. 420-2. — La décision rendue sur la demande</i></p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts présentée par lettre produit tous les effets d'une décision contradictoire ; elle est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants.</p>	<p>I. — A l'article 420-2 du même code, les mots : « présentée par lettre » sont remplacés par les mots : « présentée conformément aux dispositions de l'article 420-1 ».</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 420-1. — Cf. supra, art. 29.</i></p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 460-1 du même code, les mots : « s'est constituée partie civile par lettre, le président donne lecture de cette lettre » sont remplacés par les mots : « s'est constituée partie civile selon les modalités prévues à l'article 420-1, le président donne lecture de sa demande ».</p>		
<p><i>Art. 460-1. —</i> Lorsque la personne qui se prétend lésée s'est constituée partie civile par lettre, le président donne lecture de cette lettre dès que l'instruction à l'audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions ; le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. 154.—</i> Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais le juge d'instruction saisi des faits, qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.</p>			
<p>.....</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. Le deuxième alinéa de l'article 63 est également applicable en matière de commission rogatoire.</p>	<p>Article 36</p> <p>Il est inséré, après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 154 du même code, la phrase suivante : « L'information prévue au troisième alinéa de l'article 63-4 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire. »</p>	<p>Article 36</p> <p>Il ...</p> <p>... code, une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'information ...</p> <p>... rogatoire. »</p>	<p>Article 36</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 63-4. — Cf. supra, art. 2.</i></p>	<p>Article 37</p> <p>Le premier alinéa de l'article 82 du même code est complété par la phrase suivante : « Il peut également demander à assister à l'accomplissement des actes qu'il requiert. »</p>	<p>Article 37</p> <p>Le ...</p> <p>... par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il ...</p> <p>... requiert. »</p>	<p>Article 37</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>	<p>Article 38</p> <p>I. — Au paragraphe IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « de seize ans » sont supprimés.</p>	<p>Article 38</p> <p>I. — Au IV ...</p> <p>... supprimés.</p>	<p>Article 38</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 4 —</i></p> <p>IV. — Dès le début de la garde à vue, le mineur de seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité</p>	<p>I. — Au paragraphe IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « de seize ans » sont supprimés.</p>	<p>I. — Au IV ...</p> <p>... supprimés.</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 11 de la même ordonnance, les mots : « , soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, » sont remplacés par les mots : « par le juge de la détention provisoire saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>II. — Au...</p>
<p><i>Art. 11.</i> — Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.</p>	<p>Article 39</p> <p>Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Article 39</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>... « par le magistrat mentionné à l'article 137-1 du code de procédure pénale saisi... ... enfants, ».</p> <p>Article 39</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="580 465 692 495">Article 40</p> <p data-bbox="472 528 799 651">La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p data-bbox="922 465 1034 495">Article 40</p> <p data-bbox="890 528 943 557">La...</p> <p data-bbox="815 591 1094 685">...d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie etMayotte.</p>	<p data-bbox="1254 465 1366 495">Article 40</p> <p data-bbox="1155 528 1466 748">La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, <i>en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna</i> et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>